

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

Règlement numéro 515-2023

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
PROLONGEMENT DE LA RUE BELLEVUE (PHASE2) ET
L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 289 700 \$ DES SOLDES
DISPONIBLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 456-2018 EN VUE
DE FINANCER UNE DÉPENSE DE 289 700 \$**

Mod reg 537-2025
12 mai 2025

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que le coût des travaux pour le prolongement de la rue Bellevue (phase 2) est estimé à 289 700 \$ selon l'estimation des coûts préparée par Mme Maryline Blais, en date du 10 mai 2023, décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 289 700 \$ afin de procéder aux travaux pour le prolongement de la rue Bellevue (phase 2) sur environ 400 mètres incluant la mise en place de conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Mme Maryline Blais, en date du 10 mai 2023, pour en faire partie intégrante sous l'annexe A.

ARTICLE 3. Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 289 700 \$.

Règlement	Montant
456-2018	289 700 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance du règlement dont on utilise les soldes disponibles .

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

Claude Perreault, Maire

Maryline Blais,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 mai 2023
Adoption : 15 janvier 2024
Transmission au MAMH : 30 janvier 2024

